

Dénomination :
.....
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION
(Exercice comptable du.....
au)

Réserve de reconstitution

Réserve de reconstitution exonérée

	Codes	Période imposable
Exonération		
Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024 (c)		
Imposition		
Montant imposable de la réserve de reconstitution pour la période imposable (f)		
Total de la réserve de reconstitution imposée lors des périodes imposables précédentes (g = (f + g) de l'ex. d'imp. précédent)		
Réserve de reconstitution exonérée à la fin de la période imposable (h = c – f – g)		

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 RR

(Les dispositions légales et réglementaires sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. [194quater/1](#), du Code des impôts sur les revenus 1992.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Conformément à l'art. 194quater/1, CIR 92, une société pouvait constituer à la fin de chaque période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2022, 2023 ou 2024, une réserve de reconstitution exonérée, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés selon le cas, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Ce relevé permet le suivi du montant de la réserve de reconstitution exonérée.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents/sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92

5. À la ligne « *Total de la réserve de reconstitution imposée lors des périodes imposables précédentes* », doit être inscrit la somme des montants de la réserve de reconstitution ayant été imposés lors des périodes imposables précédentes.

Les montants imposés, le cas échéant cumulés sur différentes périodes imposables, ne peuvent excéder le montant total de la réserve de reconstitution mentionné à la ligne « *Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024* ».

6. À la ligne « *Réserve de reconstitution exonérée à la fin de la période imposable* », doit être mentionné le montant total de la réserve de reconstitution exonérée déduction faite des montants déjà imposés.

FORMALITÉS À REMPLIR

Pour bénéficier du régime d'exonération de la réserve de reconstitution, la société est tenue de joindre un relevé 275 RR à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc., suivant le cas, pour les ex. d'imp. pour lesquels l'exonération continue à être appliquée (aussi longtemps qu'une réserve de reconstitution est reprise dans le 328 S).

EXPLICATIONS

1. À la ligne « *Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024* », doit être inscrite la somme des réserves de reconstitution revendiquées lors des exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024, sans en soustraire la quotité déjà imposée (voir n° 5 ci-après). Ce montant reste donc identique à partir de l'ex. d'imp. 2025.

2. La réserve de reconstitution reste exonérée pour autant :

1° qu'elle soit maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne serve pas de base pour le calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ;

2° que la société, entre le 12.03.2020 et la fin de la période imposable endéans laquelle la société bénéficie de la réserve de reconstitution, n'a pas détenu de participation directe dans une société établie dans un État qui est repris dans une des listes visées à l'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, ou dans un État qui est repris dans la liste visée à l'art. 179, AR/CIR 92, et n'a pas effectué des paiements à de telles sociétés d'un montant total de minimum 100.000 euros pour la période imposable, à moins qu'il n'ait été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

3. Les sociétés visées à l'art. 194quater/1, § 2, CIR 92 sont automatiquement exclues de ce régime d'exonération (pour plus de précisions, voir les n°s 9 et suivants de la circulaire 2022/C/6 du 18.01.2022 relative à la réserve de reconstitution).

4. L'exonération de la réserve de reconstitution n'est pas définitivement acquise. Celle-ci devient imposable au plus tard à la clôture de la liquidation et si les conditions d'exonération détaillées au n° 2 ci-avant ne sont plus respectées. En outre, les montants affectés à la réserve de reconstitution sont considérés partiellement ou entièrement comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle la société réalise une ou plusieurs des opérations visées à l'art. 194quater/1, § 5, CIR 92 (pour plus de précisions, voir les n°s 20 et suivants de la circulaire 2022/C/6 du 18.01.2022 relative à la réserve de reconstitution).

Le montant de la réserve de reconstitution imposable pour la présente période imposable doit être repris à la ligne « *Montant imposable de la réserve de reconstitution pour la période imposable* ».